



ARRÊTÉ N° 44-2020-03-25-008

constatant le franchissement des seuils de référence

DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, du Loir et de la Cisse,

DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Brenne,

DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants du Beauvron et de la Masse, du Cher, des affluents du Cher et des affluents de la Loire,

Alerte niveau 2 sur le cours d'eau la Loire,

et maintenant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires au Sud de la Loire et sur le périmètre du SAGE nappe de Beauce.

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire et Pays-de-Loire ;

VU les données de consommation des lavages haute pression transmises par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises 41 ;

VU les échanges en cellule eau du 11 août 2020;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 20109 du 21 septembre 2020 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

Considérant les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, du Loir et de la Cisse, inférieurs ou égaux au Débit Seuil d'Alerte (DSA) ;

Considérant le débit observé sur la zone d'alerte du bassin versant de la Brenne, inférieur ou égal au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;

Considérant les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse, du Cher, des affluents du Cher, et des affluents de la Loire, inférieurs ou égaux au Débit de Crise (DCR) ;

Considérant l'évolution hydrologique défavorable, la canicule passée, le mauvais état des ressources souterraines, en particulier au sud de la Loire ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en œuvre par le Préfet coordonnateur de bassin du niveau d'alerte du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2020-09-04-003 du 4 septembre 2020 constatant le franchissement du seuil de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et de la Cisse ; DAR (Débit d'Alerte Renforcée) sur les zones d'alerte des bassins versants du Loir et DCR (Débit de Crise) sur les zones d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse, du Cher, des affluents du Cher et des affluents de la Loire et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires au Sud de la Loire et sur le périmètre du SAGE nappe de Beauce sont abrogés.

Article 2 - Champ d'application

Les dispositions des articles 4 à 6 sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

- aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique des communes suivantes :
 - Areines
 - St-Ouen
 - Meslay
 - Vendôme
 - Bois
 - Villebarou
 - La Chaussée-Saint-Victor
 - Romorantin-Lanthenay
 - Loreux
 - Villeherviers

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable

- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-Noton, réglementé par l'Autorité de Sécurité Nucléaire par ailleurs
- sur le périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements agricoles sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Article 3 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Braye, du Loir et de la Cisse aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit journalier de la Brenne à la station de référence a été constaté inférieur au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers du Cosson, du Cher, de la Sologne et de l'Ardoux ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné les faibles pluies annoncées pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - Bassin versant de la Braye ;
 - Bassin versant du Loir
 - Bassin versant de la Cisse.
- le débit d'alerte renforcée (DAR) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - Bassin versant de la Brenne.
- le débit de crise (DCR) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - Bassin versant du Beuvron et de la Masse ;
 - Bassin versant des affluents de la Loire;
 - Bassin versant des affluents du Cher ;
 - Le Cher.

Par ailleurs, le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villersot a pris la décision d'abaisser à 45 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien. En effet, l'objectif de 50 m³/s risque de ne pas être atteint sur toute la période estivale compte tenu de l'état alarmant des réserves en eau de ces réservoirs. L'abaissement de cet objectif entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur le bassin de la Loire. Ces mesures concernent uniquement l'axe Loire et sa nappe d'accompagnement.

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté qui s'appliquent sur le territoire de la commune sont celles du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 4 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, du Loir et de la Cisse, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire

Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités Industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

Usages à partir du réseau d'eau potable¹

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des potagers	-
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction de 8h à 20h

¹ Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique d'Araines, St Ouen, Meslay et Vendôme

Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
---	---

Article 5 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant de la Brenne mentionnée à l'article 3 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayouses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
----------------------	---

Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
----------------------	--

Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 6 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte des bassins versants du Cher, des affluents du Cher, du Beuvron et de la Masse, et des affluents de la Loire mentionnés à l'article 3 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 0h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Usages à partir du réseau d'eau potable²

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Article 7 – Mesures spécifiques à l'axe Loire et sa nappe d'accompagnement

Compte tenu des difficultés pour assurer le soutien du débit de la Loire, le Préfet coordonnateur de bassin a mis en œuvre les mesures correspondant au niveau d'alerte du canevas de mesures prévues par l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement.

En particulier, ces mesures concernant tous les prélèvements dans la Loire et sa nappe d'accompagnement³, qui devront respecter les restrictions suivantes :

- interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf..
- interdiction de 12h à 20h des prélèvements pour irrigation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire)
- surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas)

Article 8 – Mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires mises en place

Article 8-1 – Mesures exceptionnelles supplémentaires applicables aux communes situées sud de la Loire

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités. Elles s'appliquent à toutes les communes situées au sud de la Loire, et ce indépendamment de la nature de la ressource en eau (souterraine, superficielle, issue d'un réseau de distribution d'eau potable) :

- 2 Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique de Blois, Villebarou et La Chaussée-Saint-Victor d'une part, Romorantin, Loreux et Villeherviers d'autre part
- 3 À défaut de définition précise de la nappe d'accompagnement, les mesures sont prescrites pour l'ensemble des prélèvements effectués dans la zone nordable de la Loire, à l'exception des prélèvements en nappe captive

- Le lavage des véhicules est interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le remplissage des piscines privées (hors piscine en construction et appoint en eau neuve), des bassins d'agrément est interdit ;
- Le remplissage des plans d'eau est interdit ;
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, espaces verts, massifs floraux, jardins privés et publics, est interdit ;
- Le lavage des voies, trottoirs, terrasses et façades est interdit, hors nécessité de salubrité publique ;
- Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Par exception, les particuliers sont autorisés à arroser leur potager, entre 20h et 8h ;
- L'arrosage des golfs est interdit. Par exception, les départs et greens pourront être arrosés entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Usages agricoles : irrigation à partir de ressources souterraines (forages réguliers) ou superficielles (prélèvements autorisés par dérogation) : interdiction entre 12h et 18h. Sont exclues de cette disposition horaire les cultures légumières et fruitières de plein champ.

Article 8-2 – Mesures exceptionnelles supplémentaires applicables aux communes sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

La liste des communes concernées par cet article est mentionnée en annexe 1.

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usages à l'exception de l'usage agricole. En effet, celui-ci fait l'objet de dispositions spécifiques prévues dans le cadre du SAGE nappe de Beauce.

Les mesures suivantes sont applicables à tout prélèvement en eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement⁴, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique :

- Le lavage des véhicules est interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le remplissage des piscines privées (hors piscine en construction et appoint en eau neuve), des bassins d'agrément est interdit ;
- Le remplissage des plans d'eau est interdit ;
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, espaces verts, massifs floraux et jardins privés et publics est interdit ;
- Le lavage des voies, trottoirs, terrasses et façades est interdit, hors nécessité de salubrité publique ;
- Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Par exception, les particuliers sont autorisés à arroser leur potager, entre 20h et 8h ;
- L'arrosage des golfs est interdit. Par exception, les départs et greens pourront être arrosés entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Pour les plans d'eau alimentés par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval, et ce même si ce débit est supérieur au débit réservé ;

⁴ Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

- Pour rappel, en application de la réglementation (arrêté du 27 août 1999, article 6), le remplissage d'un plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit ;
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs, est interdite ;
- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.

Les mesures susmentionnées ne sont pas applicables aux usages réalisés à partir du réseau d'eau potable.

Article 9 - Dérogations

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5 et 6 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 10 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et

lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 12 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2020. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 25 SEP. 2020

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45017 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Bray			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marco-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Soudray
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bievre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Montigny-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Dray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmamin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bievre	41260	Thoury
41094	Frésnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvy-le-Marron

Zone d'alerte des affluents du Cher			
41002	Angé	41164	Noyers-sur-Cher
41016	Billy	41166	Oisly
41023	Bourmé	41168	Orçay
41042	Châteaueux	41178	Pierrefitte-sur-Sauldre
41043	Châtillon-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41044	Châtres-sur-Cher	41181	Pouillé
41049	Chémery	41185	Pruniers-en-Sologne
41051	Chissay-en-Touraine	41194	Romorantin-Lanthenay
41054	Choussy	41195	Rougeou
41062	Coudes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Glèvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Sômes-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers
41161	Nouan-le-Fuzelier		

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Orzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Verdonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Masland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeparcher
41208	Saint-Étienne-des-Guérets		

Zone d'alerte du Cher			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41161	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

Zone d'alerte du bassin versant du Loir			
41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41166	Rahart
41028	Buslaup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Eggonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Amoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Près
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41087	Fontaine-lès-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Clercs	41250	Sougé
41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignièrès	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muldes-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil
41047	La Chaussée Saint Victor		

Communes concernées par l'article 8-2, sur le périmètre du SAGE Nappe de Beauce			
41003	AREINES	41136	MER
41008	AUTAINVILLE	41138	MESLAY
41008	AVARAY	41141	MOISY
41009	AVERDON	41142	MOLINEUF
41011	BAIGNEAUX	41154	MOREE
41015	BEAUVILLIERS	41156	MULSANS
41017	BINAS	41163	NOURRAY
41018	BLOIS	41169	ORCHAISE
41019	BOISSEAU	41171	OUCQUES
41026	BREVAINVILLE	41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41027	BRIOU	41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41033	CHAMBON-SUR-CISSE	41174	PERIGNY
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	41182	PRAY
41055	CHOUZY-SUR-CISSE	41187	RENAY
41057	CONAN	41188	RHODON
41058	CONCRIERS	41190	ROCE
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	41191	ROCHE
41066	COURBOUZON	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41069	COUR-SUR-LOIRE	41203	SAINT-BOHAIRE
41072	CRUCHERAY	41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41077	EPIAIS	41200	SAINTE-ANNE
41081	FAYE	41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
41091	FOSSE	41210	SAINTE-GEMMES
41093	FRANCA Y	41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41098	GOMBERGEAN	41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41101	HERBAULT	41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	41230	SAINT-SULPICE
41105	OSNES	41243	SELOMMES
41037	LA CHAPELLE-ENCHÉRIE	41244	SEMERVILLE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	41245	SERIS
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	41252	SUEVRES
41047	LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR	41253	TALCY
41056	LA COLOMBE	41261	TOURAILLES
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	41264	TRIPLEVILLE
41107	LANCE	41270	VFRDES
41108	LANCOME	41273	VIEVY-LE-RAYE
41109	LANDES-LE-GAULOIS	41276	VILLEBAROU
41178	LE PLESSIS-L'ÉCHELLE	41281	VILLEFRANCOEUR
41114	LESTIOU	41283	VILLEMARDY
41119	LORGES	41284	VILLENEUVE-FROUVILLE

41123	MARCHENOIR	41287	VILLERABLE
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	41288	VILLERBON
41128	MAROLLES	41289	VILLERMAIN
41130	MAVÈS	41290	VILLEROMAIN
41133	MEMBROLLES	41291	VILLETRUN
41134	MENARS	41292	VILLEXANTON

Communes de l'axe Loire et sa nappe d'accompagnement			
41008	Avaray	41142	Valencisse
41018	Blols	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Bauvron	41155	Muides-sur-Loire
41032	Chailles	41156	Mulsans
41034	Chambord	41187	Veuzain-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41189	Rilly-sur-Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Valloire-sur-Clisse	41206	Saint-Denis-sur-Loire
41068	Courbouzon	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41069	Cour-sur-Loire	41220	Saint-Laurent-Nouan
41071	Crouy-sur-Cosson	41245	Sèze
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41252	Suèvres
41114	Lestiau	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41276	Villebarou
41134	Menars	41288	Villerbon
41136	Mer	41295	Vineuil

**ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION**

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Asperion / Enrouleur
 Asperion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières Arboriculture
 Cultures maraîchères et légumières Cultures expérimentales
 Tabac Maïs doux
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° Ilot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m ³ /h)	Volume autorisé par notification individuelle (m ³ par quinzaine)	Volume demandé en dérogation (m ³ par quinzaine)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

